

République Démocratique du Congo
Ministère des Droits Humains

ALLOCUTION D'OUVERTURE

A LA 50^{ème} SESSION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT A
L'OCCASION DE LA PRESENTATION DU 2^{ème} RAPPORT
PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO SUR LA MISE EN CEUVRE DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

PRESENTE PAR

MONSIEUR UPIO KAKURA WAPOL

Genève, 21 janvier 2009

A cet égard, je voudrais vous informer, avec une fierté légitime, que la République Démocratique du Congo vient de se doter de la loi numéro 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Il s'agit ici d'une avancée significative dans le processus de promotion et de protection des droits de l'enfant.

Madame la Présidente ;

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter le 2^{ème} rapport périodique de la République Démocratique du Congo, cumulant le 3^{ème} et le 4^{ème} Rapports périodiques, transmis en 2007 au Secrétaire Général des Nations Unies.

C'est ici l'occasion pour moi de signaler que les efforts sont fournis pour rattraper le retard pris dans la soumission des rapports initiaux concernant les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, le rapport sur le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés a été rédigé et transmis au Secrétaire général des Nations Unies. S'agissant du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'élaboration du

138 et 182 de l'Organisation internationale du travail, d'autre part, pour adapter sa législation interne aux standards internationaux en matière de protection des enfants.

A ce dernier égard, il sied d'indiquer deux évolutions majeures.

Premièrement, la Constitution de notre Pays a, pour la première fois, donné une définition de l'enfant à son article 41, alinéa 1 qui dispose : « *L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus* ».

Deuxièmement, la Loi du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant a le mérite de réunir dans un seul texte toutes les dispositions légales concernant l'enfant, en même temps qu'elle adapte celles-ci aux standards internationaux.

Il sied de signaler que le Gouvernement s'attèle à mettre en place des mécanismes de mise en œuvre de la loi susmentionnée.

S'agissant des structures de promotion et de protection des droits de l'enfant, il convient de rappeler la création, depuis 1998, du Conseil national de l'enfant, organe gouvernemental chargé de coordonner les activités de mise en œuvre de la

la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ».

Le Gouvernement de notre Pays observe les principes généraux contenus dans la Convention, à savoir : la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'enfant.

En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, le plan d'action national mis sur pied en 2004 pour augmenter le nombre d'enfants déclarés à l'état – civil, a été intégré en 2008 dans un plan global de redynamisation de l'état – civil qui est en cours de finalisation. La mise en œuvre de ce plan d'action, en terme de renforcement des capacités techniques et institutionnelles, ainsi que de sensibilisation de la communauté, a déjà produit des résultats encourageants.

Ainsi, il est noté une augmentation constante du nombre de naissances déclarées à l'état civil, à l'exemple de la Ville de Kinshasa qui n'avait connu que 25,9 % des naissances enregistrées en 2001, contre 45 % en 2008.

la santé, par la mise en œuvre du DSCRCP et la réalisation des « 5 chantiers de la République » consacrés aux secteurs promoteurs relatifs à une infrastructure de base, à l'accès à l'éducation, à l'eau, et à l'électricité, etc.

S'agissant de la protection sociale des groupes vulnérables, au nombre desquels on compte les enfants privés du cadre familial, le Gouvernement, à travers le Ministère des Affaires sociales, Solidarité et Action humanitaire, met en œuvre la stratégie nationale, dont les axes principaux d'action s'articulent autour de la prévention de la rupture, de l'assistance sur terrain et de la réunification et réinsertion. Ces actions sont régies par des normes et un code déontologique que les intervenants du secteur associatif privé sont tenus d'observer.

En ce qui concerne la lutte contre les violences, abus et exploitations de tous genres, ce sont surtout les enfants abandonnés, parmi lesquels les enfants taxés de sorcellerie, qui subissent les pires traitements. Ayant pris la mesure de cette situation, notre pays a inscrit dans la Constitution la lutte contre les violences et maltraitance dont les enfants sont victimes. En outre, un plan d'action national pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux enfants est mis en œuvre, sous la coordination du Ministère du Genre, Famille et Enfant ; et diverses lois nationales prévoient de

Madame la Présidente ;
Mesdames, Messieurs,

En dépit des efforts fournis par le Gouvernement et des progrès accomplis, les difficultés persistent dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qui concerne des droits y garantis.

La République Démocratique du Congo réaffirme son engagement d'assumer la réalisation de tous les droits garantis au titre de la Convention, en tenant compte des recommandations constructives formulées à l'issue de ce dialogue dont la mise en œuvre nécessitera sans nul doute l'accès à des ressources financières plus importantes et une assistance technique conséquente.

Madame la Présidente ;
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie.

Me UPIO KAKURA WAPOL